

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-5 ainsi rédigé :

« Art. 72-5.– Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est accordé aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France. Ils ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – À la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » et le mot : « seuls » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de la nation qui est l'objet de ce projet de loi constitutionnelle nécessite, outre des mesures visant à la sécurité de tous les habitants résidant en France, qu'ils soient français ou non, d'œuvrer au renforcement de la cohésion nationale.

Celle-ci est notamment fragilisée par l'absence de participation aux élections municipales des étrangers régulièrement établis en France, pour certains depuis de très nombreuses années, qui ont apporté à notre pays leur force de travail et leur intelligence, et contribuer ainsi à son développement économique et social et à son rayonnement culturel.

Cette situation provoque une rupture d'égalité en droit qui est ressentie dans les faits en raison de la participation des ressortissants des États membres de l'Union européenne à ces mêmes élections.

Les étrangers vivant régulièrement en France ont les mêmes devoirs que tous les citoyens français. Ils participent pleinement, à travers le paiement de l'impôt et des cotisations sociales, au fonctionnement de la nation. Les appeler à conforter notre cohésion nationale par leur participation active aux choix municipaux constituerait indéniablement un renforcement pour notre pays.

A plusieurs reprises au cours de notre histoire, la participation de tous à notre protection nationale a été recherchée. Le « sang impur » de la Marseillaise était celui de tous ceux qui étaient prêts à défendre la République plutôt que céder aux nobles de « sang bleu » qui la combattaient. C'est d'ailleurs à cette même période, dans la Constitution de 1793, que le fait d'accorder le droit de vote à tous les résidents a été une première fois envisagé.

Face aux dangers actuels qui menacent notre pays, accorder le droit de vote pour les élections municipales aux étrangers non-ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, contribue à cimenter notre société pour la rendre plus résistante à ceux dont le projet est de la détruire. Cette évolution a toute sa place dans le projet de loi constitutionnel visant à la protection de la nation.

C'était avec les mêmes motivations que l'Assemblée nationale le 3 mai 2000, puis le Sénat le 8 décembre 2011 ont d'ailleurs validé un tel principe. Seul un défaut d'accord entre les deux chambres a empêché son adoption de progresser. Aujourd'hui, il est temps d'avancer : face à la volonté de fragmentation affichée par nos ennemis, cet amendement vise à accroître la sécurité de tous ceux qui vivent sur notre sol, grâce à une meilleure concorde nationale.